

SAM EXOTIQUE

Société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros

Siège social : 24 rue de la Grange aux Dîmes, 77169 Boissy le Chatel

1. ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame Samentha DECEMBRE, née le 11 janvier 1992 à Saint Marc en République d'Haïti, de nationalité haïtienne et résident au 24 rue de la Grange aux Dîmes – 77169 Boissy le Chatel.

ET

Monsieur Claudy ROMELUS, né le 12 mai 1981 1981 à Ganthier en République d'Haïti, de nationalité haïtienne, résident au 24 rue de la Grange aux Dîmes – 77169 Boissy le Chatel

ONT ETABLI AINSI Q'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE « SAM EXOTIQUE »

Capital social : 1 0 0 0 euros

Siège social : 11 bis avenue de la Maison Blanche

Article 1 — Forme

Il est constitué par les soussignées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « SAM EXOTIQUE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'indication du capital social.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le commerce général et exotique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de produits alimentaires, exotiques et de tous produits autorisés par la réglementation ;
- la création, la conception et la personnalisation des vêtements et articles textiles personnalisés ou non personnalisés ;
- la vente en gros, demi-gros, détail et la vente en ligne ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve des activités réglementées.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au domicile personnel de la Présidente, situé au :

24 rue la Grange aux Dîmes, 77169 Boissy le Chatel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la Présidente sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts ou par décision des associés et conformément aux dispositions légales.

En cas de transfert décidé par la Présidente, cette dernière est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra exercer son activité commerciale dans un ou plusieurs établissements distincts de son siège social sans avoir à modifier les statuts.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la société par :

- Madame DECEMBRE Samentha apporte à la société une somme en numéraire de six cent euros soit (600€);
- Monsieur ROMELUS Claudy apporte à la société une somme de quatre cent euros soit (400€), correspondant à la souscription de l'intégralité du capital social.

Lors de la constitution de la société le capital social a été libéré à hauteur de 1000 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libéré par les associés. Les actions sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir

- à Madame DECEMBRE Samentha, 60 actions en pleine propriété en rémunération de son apport numéroté de 1 à 60;
- à Monsieur ROMELUS Claudy, 40 actions en pleine propriété en rémunération de son apport numéroté de 61 à 100

Article 8 — Libération des actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts ou par décision ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées conformément aux dispositions légales applicables. Le solde éventuel non libéré sera versé sur appel de la Présidente dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont inscrites en compte courant au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction du capital, augmentation du capital, par incorporation des réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leurs affaires personnelles du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par la présidente, ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les Héritiers et ayants-droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégrité des status par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nu-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ors et déjà dispenser d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du code civil.

Article 11 — Cession des actions entre associés

Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du respect des dispositions légales et des formalités applicables.

Article 12 — Cession à des tiers

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des 75 % des voix. La demande d'agrément est notifiée à la Société et aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 — Droit de préemption

En cas de projet de cession à un tiers, l'autre associé bénéficie d'un droit de préemption. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par notification du projet de cession précisant notamment le nombre d'actions, le prix et les conditions de la cession.

Article 14 — Président

La société est dirigée par une Présidente et nommée pour une durée indéterminée :

est nommée Présidente, pour une durée indéterminée :

Mme DECEMBRE Samentha

Née le 10 janvier 1992 à Saint-Marc, Haïti

De nationalité haïtienne

Domiciliée 24 rue de la Grange aux Dîmes, 77169 Boissy-le-Châtel

La Présidente déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

La présidente est révocable ad nutum par décision du comité stratégique prise dans les conditions prévu à l'article 18 des présents statuts.

La rémunération de la présidente est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les statuts ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus la présidente a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par elle.

Article 15 — Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

Article 16 — Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux et déterminer l'étendue de leurs pouvoirs.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique et sous réserve des pouvoirs du comité stratégique.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les statuts ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus le Directeur Général a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui

Article 17 — Décisions collectives

Les associés prennent collectivement les décisions qui leur sont attribuées par la loi ou les présents statuts. Les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte signé par les associés.

Article 18 — Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de plus de 50 % des voix, sauf disposition légale ou statutaire contraire. Sont notamment concernées l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et les décisions relevant de la gestion courante de la Société.

Article 19 — Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts, augmentations ou réductions du capital, fusion, scission, transformation, dissolution anticipée et modification de l'objet social sont décidées à la majorité de 75 % des voix, sauf lorsque la loi impose une majorité différente ou l'unanimité.

Article 20 — Unanimité

Sont prises à l'unanimité les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité ainsi que toute décision que les présents statuts soumettraient expressément à cette règle.

Article 21 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 22 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les associés statuent sur les comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 — Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, les associés décident de son affectation. Les dividendes sont répartis entre les associés

proportionnellement au nombre d'actions détenues, soit en principe 60 % pour Madame DECEMBRE et 40 % pour Monsieur ROMELUS.

Article 24 — Commissaire aux comptes et comité stratégique

La nomination d'un Commissaire aux comptes intervient lorsque les conditions légales sont réunies ou lorsque les associés décident volontairement d'en nommer un.

La société pourra comprendre un comité stratégique qui pourra être créé par la Présidente de la société qui en fixera les compétences et en nommera les membres.

Article 25 — Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés. La décision de dissolution désigne le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Article 26 — Liquidation

Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, le solde éventuel constitue le boni de liquidation. Il est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Article 27 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation des présents statuts sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 — Reprise des engagements

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation peut être annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements dans les conditions légales.

Article 29 — Frais, formalités et actes

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par la Société dès son immatriculation. Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne mandatée pour accomplir les formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

2. SIGNATURES

Fait à Boissy le Chatel, le 17 août 2026, en 4 exemplaires originaux.

MADAME DECEMBRE

« Lu et approuvé, bon pour souscription de 60% »

Lu et Approuvé bon pour souscription
60%



MONSIEUR ROMELUS

« Lu et approuvé, bon pour souscription de 40% » :

Lu et Approuvé bon pour souscription
40%



3. ANNEXE — ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS

Associé	Actions	Valeur nominale	Montant	Pourcentage
Madame DECEMBRE Samentha	60	10	600	60,00%
Monsieur ROMELUS Claudy	40	10	400	40,00%
TOTAL	100	10	100	100,00%

Lu et Approuvé



Lu et Approuvé

